

Le système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Principales caractéristiques et avantages



WIPO | HAGUE
The International
Design System

Table des matières

Introduction	3
Qui peut utiliser le système de La Haye?	4
Où peut-on obtenir la protection?	4
La demande internationale	5
Dépôt d'une demande internationale	7
Effets de l'enregistrement international	10
Durée de la protection	10
Modifications apportées au registre international	11
Avantages du système de La Haye	11
Informations complémentaires sur le système de La Haye	12

Introduction

1. L'Arrangement de La Haye fournit un mécanisme permettant d'acquérir, de conserver et de gérer des droits relatifs aux dessins et modèles dans les pays et organisations intergouvernementales membres de l'Union de La Haye au moyen d'une seule demande internationale déposée auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui aboutit à un seul enregistrement international ayant un effet individuel dans chacune des parties contractantes (qu'il s'agisse d'un État ou d'organisations intergouvernementales) qui y sont désignées.
2. En d'autres termes, l'Arrangement de La Haye permet aux utilisateurs de gagner du temps et de l'argent en leur donnant la possibilité de protéger facilement et rapidement un dessin ou un modèle dans plusieurs juridictions, étant donné qu'une seule demande internationale remplace toute une série de demandes qui auraient dû être effectuées auprès d'offices nationaux (ou régionaux) différents.
3. L'Arrangement de La Haye est formé par deux traités internationaux:
 - L'Acte de Genève du 2 juillet 1999 (“l'Acte de 1999”);
 - L'Acte de La Haye du 28 novembre 1960 (“l'Acte de 1960”).
4. Les actes de 1999 et de 1960 de l'Arrangement de La Haye sont autonomes et totalement indépendants l'un de l'autre. Ces dernières années, les adhésions à l'Acte de 1999 sont devenues plus nombreuses que celles à l'Acte de 1960 (une liste des parties contractantes, ainsi que les dates respectives auxquelles elles sont devenues liées par l'Acte de 1999 ou l'Acte de 1960, est disponible sur le site Internet de l'OMPI (www.wipo.int/hague/fr)).

Qui peut utiliser le système de La Haye?

5. La possibilité de déposer une demande internationale en vertu de l'Arrangement de La Haye n'est pas ouverte à tous. Pour être habilités à utiliser le système de La Haye, les déposants doivent satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes:

- a) avoir la nationalité d'une partie contractante ou d'un État membre d'une organisation intergouvernementale qui est une partie contractante, comme l'Union européenne ou l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, *ou*
- b) avoir un domicile sur le territoire d'une partie contractante, *ou*
- c) avoir un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'une partie contractante.

6. De plus, mais uniquement en vertu de l'Acte de 1999, une demande internationale peut être effectuée sur la base d'une résidence habituelle sur le territoire d'une partie contractante.

7. La partie contractante à l'égard de laquelle le déposant remplit la condition énoncée ci-dessus est appelée "État d'origine" en vertu de l'Acte de 1960 et "partie contractante du déposant" en vertu de l'Acte de 1999.

Où peut-on obtenir la protection?

8. La protection ne peut être obtenue que dans les parties contractantes qui sont parties au même Acte que la partie contractante avec laquelle le déposant a l'habilitation nécessaire (nationalité, domicile, résidence habituelle ou établissement). Par exemple, si le déposant a revendiqué une habilitation avec une partie contractante liée *exclusivement* par l'Acte de 1999, il ne peut demander la protection que dans les parties contractantes liées par l'Acte de 1999 (qu'elles soient ou non également liées par l'Acte de 1960). En d'autres termes, ce déposant n'aura pas le droit de demander une protection à l'égard des parties contractantes liées *seulement* par l'Acte de 1960.

9. Le système de La Haye ne peut pas être utilisé pour protéger un dessin ou modèle industriel dans un pays qui n'est pas partie à l'Arrangement de La Haye, ou qui n'est pas un État membre d'une organisation intergouvernementale partie à l'Arrangement de La Haye. Afin de protéger un dessin ou modèle dans ces pays, le déposant n'a pas d'autre choix que de déposer une demande nationale (ou régionale).

10. Si une organisation intergouvernementale partie à l'Arrangement de La Haye est désignée dans une demande internationale, la protection s'étend aux territoires de tous ses États membres.

La demande internationale

Contenu standard de la demande

11. La demande internationale doit être rédigée en anglais, en français ou en espagnol (au choix du déposant) et déposée par voie électronique par l'intermédiaire de l'interface de dépôt électronique (*E-filing*) accessible sur le site Internet de l'OMPI (www.wipo.int/hague/fr) ou au moyen du formulaire officiel (disponible sur le site Web de l'OMPI). Aucune demande ni aucun enregistrement préalables, nationaux ou régionaux, ne sont exigés.

12. Une demande internationale peut comprendre au maximum 100 dessins et modèles différents. Tous les dessins et modèles doivent cependant appartenir à la même classe de la classification internationale pour les dessins et modèles industriels (classification de Locarno).

13. Elle doit en particulier contenir une reproduction des dessins et modèles industriels concernés, ainsi que la désignation des parties contractantes pour lesquelles la protection est recherchée.

14. Le déposant peut demander l'ajournement de la publication pour une période n'excédant pas 12 mois (en vertu de l'Acte de 1960) ou 30 mois (en vertu de l'Acte de 1999) à compter de la date de la demande internationale ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité.

15. Une demande internationale donne lieu au paiement de trois types de taxes (en francs suisses), à savoir:

- une taxe de base;
- une taxe de publication;
- pour chaque partie contractante désignée, soit une taxe de désignation standard soit une taxe de désignation individuelle.

16. Le barème des taxes ainsi qu'un calculateur de taxes sont disponibles sur le site Web de l'OMPI (www.wipo.int/hague/fr/fees).

Contenu particulier exigé par certaines parties contractantes et informations intéressants chaque partie contractante

17. Les déclarations effectuées par certaines parties contractantes de l'Acte de 1999 peuvent aussi avoir une incidence sur les éléments inclus et les choix effectués dans une demande internationale qui les désigne. Parfois, il faut également garder à l'esprit les considérations relatives au droit matériel des parties contractantes.

18. Lors de l'utilisation de l'interface de dépôt électronique pour déposer une demande internationale, les utilisateurs seront automatiquement informés par le système des conditions particulières fixées par une partie contractante désignée donnée. Sinon, les liens suivants peuvent être utiles :

- *Pages relatives aux membres* – Ces pages donnent accès à la liste des déclarations faites par chaque partie contractante du système de La Haye et à des informations sur leurs procédures nationales ou régionales (<http://www.wipo.int/hague/fr/members/index.html>)
- *Foire aux questions* – Permet d'obtenir des informations plus précises sur la désignation des parties contractantes (<http://www.wipo.int/hague/fr/faqs.html>)
- *Conseils concernant l'établissement et la remise des reproductions afin de prévenir d'éventuels refus de la part des Offices procédant à un examen au motif que la divulgation du dessin ou modèle industriel est insuffisante* – Conseils pour préparer des reproductions du dessin ou modèle en vue de la désignation de certaines parties contractantes (http://www.wipo.int/export/sites/www/hague/fr/how_to/pdf/guidance.pdf)

Dépôt d'une demande internationale

19. L'interface de dépôt électronique sur le site Web de l'OMPI rappellera aux déposants de prendre en considération les aspects indiqués ci-après.

20. Dépôt direct ou indirect:

a) Dépôt direct auprès du Bureau international:

- Il est recommandé au déposant de vérifier si son office national est tenu par sa législation de procéder à des contrôles de sécurité, ce qui pourrait entraîner un dépôt indirect;

b) Un dépôt indirect (par l'intermédiaire de l'office de la partie contractante du déposant):

- est autorisé si la partie contractante du déposant n'a pas notifié au Bureau international que les demandes internationales ne peuvent pas être déposées par l'intermédiaire de son office;
- implique, s'il est autorisé, que l'office d'une partie contractante peut exiger, pour son propre bénéfice, que le déposant lui paye une taxe de transmission pour toute demande internationale déposée par son intermédiaire.

21. En cas de dépôt direct, la demande internationale peut être complétée, selon le choix du déposant, en ligne (dépôt électronique) ou sur papier:

- a) le dépôt électronique est une méthode plus facile, plus économique et plus rapide pour déposer une demande internationale, en raison de sa simplicité et de ses caractéristiques modernes. Un tutoriel spécialement mis au point pour le dépôt électronique est conçu pour aider le déposant à utiliser le gestionnaire de portefeuille de dépôt électronique ("E-filing Portfolio Manager") (www.wipo.int/hague/fr/how_to/efiling_tutorial/index.html);
- b) dans le cas d'une demande sur papier, le déposant doit remplir le formulaire de demande (www.wipo.int/hague/fr/forms) et l'envoyer par courrier ou par télécopie. Les présentations de demande par courrier électronique ne sont pas acceptées.

Examen de forme par le Bureau international

22. Dès réception de la demande internationale, le Bureau international vérifie sa conformité aux conditions de *forme* prescrites, par exemple celles concernant la qualité des reproductions des dessins et modèles industriels ou le paiement des taxes requises. Le déposant est informé des irrégularités éventuelles, lesquelles doivent être corrigées dans un délai prescrit de trois mois. À défaut, la demande internationale est réputée abandonnée.

23. Lorsque la demande internationale est conforme aux conditions de forme prescrites, le Bureau international procède à son enregistrement et à la publication de l'enregistrement correspondant dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux*. La publication est effectuée six mois après la date de l'enregistrement international, à moins que le déposant n'ait demandé la publication immédiate ou l'ajournement de la publication dans la demande internationale. La publication s'effectue électroniquement sur le site Web de l'OMPI et contient toutes les données pertinentes relatives à l'enregistrement international, y compris une reproduction des dessins et modèles industriels.

24. Le Bureau international n'examine en aucun cas la nouveauté des dessins et modèles et n'est donc pas autorisé à rejeter une demande internationale sur ce motif ou tout autre motif de fond (l'examen des conditions de fond relève de la compétence exclusive de l'office de chaque partie contractante désignée).

Examen de fond par l'office de chaque partie contractante désignée: possibilité de notifier un refus de protection

25. Lorsque le Bulletin est publié sur le site Web de l'OMPI, chaque office doit recenser les enregistrements internationaux dans lesquels il est désigné afin d'effectuer l'examen de fond prescrit par sa législation, le cas échéant. L'une des principales caractéristiques du système de La Haye réside dans la possibilité pour l'office de chaque partie contractante désignée de refuser la protection, sur son territoire, à un dessin ou modèle industriel qui ne répond pas aux conditions de fond prévues par sa législation. Cependant, la protection ne peut être refusée au motif que la demande internationale ne respecte pas des prescriptions de forme, étant donné que ces prescriptions doivent être considérées par chaque partie contractante comme ayant déjà été satisfaites dans le cadre de l'examen effectué par le Bureau international.

26. Tout refus de protection doit être notifié au Bureau international dans un délai de six mois à compter de la publication de l'enregistrement international sur le site Web de l'OMPI. Cependant, en vertu de l'Acte de 1999, toute partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen ou dont la législation prévoit la possibilité de former opposition à l'octroi de la protection, peut déclarer que le délai de six mois est remplacé par un délai de 12 mois. Tout refus de protection aura un effet uniquement sur le territoire de la partie contractante dont l'office a émis ledit refus.

27. En cas de refus de protection, le déposant dispose des mêmes moyens de recours que s'il avait déposé le dessin ou modèle en question directement auprès de l'office qui a notifié le refus. La procédure visant à contester un refus se déroule uniquement à l'échelon national: un recours doit être formé devant l'autorité compétente du pays concerné, dans les délais et conditions prévus par la législation applicable. Le Bureau international n'est pas impliqué dans cette procédure.

28. Un refus peut être retiré, totalement ou partiellement. Ce retrait peut aussi prendre la forme d'une déclaration selon laquelle la protection est accordée aux dessins et modèles industriels, ou à certains dessins et modèles industriels, qui font l'objet de l'enregistrement international.

29. Par ailleurs, lorsqu'un office constate qu'il n'existe aucun motif de refuser la protection, il peut émettre une déclaration d'octroi de la protection avant l'expiration du délai prévu pour notifier un refus.

Effets de l'enregistrement international

30. Si aucun refus n'est notifié par une partie contractante désignée dans le délai prescrit (ou si un tel refus est ultérieurement retiré), l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'octroi de la protection dans cette partie contractante, *selon la législation de cette partie contractante*.

31. Il est donc important de noter que l'Arrangement de La Haye est un traité de *procédure internationale*. Toute question de fond concernant la protection relève exclusivement de la législation de chaque partie contractante désignée.

Durée de la protection

32. L'enregistrement international est accordé pour une période initiale de cinq ans. Il peut être renouvelé pour des périodes supplémentaires de cinq ans. À l'égard de chaque partie contractante désignée, la durée minimale de protection est d'au moins 15 ans, sous réserve de renouvellement, et jusqu'à l'expiration de la durée totale de protection prévue par leur législation respective.

33. Les demandes de renouvellement doivent être présentées au Bureau international, avec le paiement des taxes de renouvellement correspondantes. Les enregistrements internationaux peuvent être renouvelés par voie électronique par l'intermédiaire de l'interface de renouvellement électronique (renouvellement électronique) accessible sur le site Web de l'OMPI (www.wipo.int/hague/fr). Un renouvellement peut être effectué pour une, plusieurs ou la totalité des parties contractantes désignées et pour un, plusieurs ou la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international.

Modifications apportées au registre international

34. Les modifications suivantes d'un enregistrement international peuvent être inscrites au registre international:

- a) un changement de nom ou d'adresse du titulaire;
- b) un changement de titulaire de l'enregistrement international (pour tout ou partie des parties contractantes désignées ou pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels);
- c) une renonciation portant sur l'ensemble des dessins ou modèles industriels à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées; et
- d) une limitation, à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées, portant sur une partie seulement des dessins ou modèles industriels.

35. Une demande d'inscription de l'une de ces modifications doit être présentée au Bureau international sur le formulaire prévu à cet effet et doit être accompagnée des taxes prescrites. Les informations relatives à ces modifications sont inscrites au registre international et publiées dans le Bulletin pour en informer les tiers.

Avantages du système de La Haye

36. Le système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels est né d'un besoin de simplicité et d'économie. Il permet en effet aux titulaires de dessins ou modèles industriels d'une partie contractante d'obtenir une protection en accomplissant un minimum de formalités et à moindres frais. En particulier, ils ne sont pas tenus d'effectuer une demande nationale distincte dans chacune des parties contractantes où la protection est recherchée, ce qui leur évite les complications engendrées par des procédures et langues qui diffèrent d'un état à l'autre.

37. Le système de La Haye leur permet également d'éviter d'avoir à surveiller les échéances de renouvellement de toute une série d'enregistrements nationaux qui varient d'un pays à l'autre, et de devoir payer plusieurs séries de taxes dans diverses devises.

38. En vertu de l'Arrangement de La Haye, grâce à une seule demande internationale, effectuée dans une seule langue, contre paiement d'une seule série de taxes, dans une seule devise (franc suisse), auprès d'un seul office (le Bureau international), le déposant devient titulaire d'un ensemble de droits nationaux.

39. De plus, avec un seul enregistrement international ayant effet dans plusieurs parties contractantes, la gestion ultérieure de l'enregistrement international est considérablement facilitée. Par exemple, un changement de nom ou d'adresse du titulaire, ou un changement de titulaire à l'égard de tout ou partie des parties contractantes désignées, peut être inscrit au registre international et avoir effet moyennant l'accomplissement d'une seule formalité auprès du Bureau international.

Informations complémentaires sur le système de La Haye

40. De nombreuses informations et outils relatifs au système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels sont disponibles sur le site Web de l'OMPI (www.wipo.int/hague/fr/).



Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Tél.: +41 22 338 91 11
Tlcp.: +41 22 733 54 28

Les coordonnées des bureaux extérieurs
de l'OMPI sont disponibles à l'adresse
www.wipo.int/about-wipo/fr/offices/

© OMPI, 2017



Paternité 3.0 IGO
(CC BY 3.0 IGO)

La licence CC ne s'applique pas au contenu de la présente publication qui n'appartient pas à l'OMPI.

Publication de l'OMPI N° 911F
ISBN 978-92-805-2853-4